

Gouvernement du Québec

## Décret 1791-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT la modification du statut de madame Louise Hamel, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE madame Louise Hamel a été nommée membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 1570-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que madame Louise Hamel continue d'exercer ses fonctions à titre de membre médecin à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Louise Hamel a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Louise Hamel exerce ses fonctions comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, à compter du 9 janvier 2023;

QUE le décret numéro 1570-2001 du 19 décembre 2001 soit modifié en conséquence;

QUE madame Louise Hamel bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Louise Hamel soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78686

Gouvernement du Québec

## Décret 1792-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie concernant l'Initiative jeunesse de lutte contre les changements climatiques contribuant au projet «Nexus»

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie concernant l'Initiative jeunesse de lutte contre les changements climatiques contribuant au projet «Nexus» a été signée à Québec, le 20 juillet 2022, et à Paris, le 6 septembre 2022;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de préciser l'engagement de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable en faveur de cette initiative jeunesse ainsi que les modalités de l'aide financière octroyée à cet institut par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie concernant l'Initiative jeunesse de lutte contre les changements climatiques contribuant au projet «Nexus», signée à Québec, le 20 juillet 2022 et à Paris, le 6 septembre 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78687